



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

SAFER

Question écrite n° 22003

Texte de la question

M. Daniel Poulou souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le financement des établissements publics fonciers. Les établissements publics, nationaux ou territoriaux existants, financés par prélèvement obligatoire supplémentaire sur le foncier, ont pour mission générale de conduire toute opération immobilière ou foncière pour le compte des collectivités territoriales de nature à faciliter l'aménagement, et de mener les études en lien avec cette action. Les professionnels du monde agricole lui ont fait part de leur inquiétude car le financement envisagé de ces outils serait supporté en grande partie par les propriétaires fonciers. Aussi, il souhaite qu'il lui précise les orientations que retiendra le Gouvernement et principalement la délimitation précise des missions, champs d'intervention et périmètres géographiques des établissements publics fonciers, la répartition des missions avec la SAFER lui permettant de répondre aux inquiétudes des professionnels du monde agricole.

Texte de la réponse

Les établissements publics fonciers d'État, comme les établissements publics fonciers locaux, sont des organismes régis par le code de l'urbanisme et ne relèvent pas de la compétence du ministère chargé de l'agriculture. Le projet de loi sur le développement des territoires ruraux qui sera prochainement soumis au Parlement ne prévoit, par ailleurs, aucune modification de leur régime juridique ni de leur mode de financement. En revanche, ledit projet de loi se propose de mettre en place les moyens nécessaires pour améliorer la protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains. A ce titre, il propose que dans des périmètres particulièrement menacés, la région, ou l'agence régionale créée par celle-ci, pourra y acquérir des terrains, bâtis ou non, à l'amiable, par expropriation ou encore via l'usage du droit de préemption de l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme (espaces naturels sensibles) et de celui de l'article L. 143-1 du code rural (SAFER). Dans cette perspective, l'agence régionale précitée, établissement public à caractère industriel et commercial, pourrait disposer de ressources en provenance de dotations budgétaires de la région, de contributions des collectivités, d'emprunts, du produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine ainsi que des dons et legs. En tout état de cause, il n'a pas été envisagé, en matière de financement, de recourir au produit de la taxe spéciale d'équipement qui constitue, il est vrai, un prélèvement obligatoire sur le foncier mais, au demeurant, très limité.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Poulou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22003

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5504

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7471